

ASSEMBLEE NATIONALE17 novembre 2005

LUTTE CONTRE LE TERRORISME - (n° 2615)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

AMENDEMENT

N° 16

présenté par
M. Marsaud, rapporteur
au nom de la commission des lois

ARTICLE 5

Compléter la deuxième phrase de l'avant-dernier alinéa du I de cet article par les mots :

« qu'elle peut rendre publique ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient de permettre à la commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité de rendre publiques les recommandations qu'elle adresse au ministre de l'intérieur lorsqu'elle a constaté un manquement dans le cadre de ses activités de contrôle de la procédure de réquisition administrative des données techniques.